PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANUL'TRON

LA COMBE
04230 Mallefougasse-Augès

Références : DEP-MAN-2026-00078
Code AIOT : 0100320087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement GRANUL'TRON implanté LA COMBE 04230 Mallefougasse-Augès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plainte nuisances diverses

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANUL'TRON
- LA COMBE 04230 Mallefougasse-Augès
- Code AIOT : 0100320087
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Scierie de bois d'œuvre déclarée 2410 D (Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.)
Nouvelle activité de fabrication de pellets déclarée en 2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/05/2006, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	rejets air	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	resistance au feu	Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 2.4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Déclaration ICPE à effectuer.
Plan d'intervention et protection du bardage à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, régime ICPE
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation : • les ateliers de transformation, comprenant notamment l'ensemble des machines concourant au broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation,

trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances ;
- les encours de fabrication ;
- les équipements de manutention associés.

Constats :

La chaine de fabrication de pellet relève de la rubrique 2260-1-b en régime DC, et non de la rubrique 2420-2-b comme déclaré le 08/08/2024, car la puissance souscrite de compteur est de 175 kw/h et est réellement utilisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposez une déclaration ICPE:
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage,mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tousproduits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440,2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :
1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir
simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
a) Supérieure à 500 kW
.....
b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
.....

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2006, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

L'installation dispose de:

- des extincteurs répartis sur l'installation,
- un bassin de 400 m3 en eau avec dispositif tuyau en place,
- un RIA mobile fonctionnel vérifié lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'intervention est à établir et transmettre au Service d'Incendie et de Secours (SDIS 04).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Poussières :

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm^3 de poussières.

Constats :

L'exploitant rencontre un problème de fonctionnement de la chaudière qui monte bien trop en température générant une pollution de l'air importante par combustion sans inflammation des intrants et dysfonctionnement majeur de la chaine de production. L'exploitant se heurte à un manque de service après-vente notable pour cet équipement récemment installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Éviter tout fonctionnement dégradé et tenir informée l'Inspection de l'évolution de la situation.

A défaut de reprise d'un fonctionnement normal sous un délai de deux mois et de rejets air conforme une suspension d'activité pourra être proposé par l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : resistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; • murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; • planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). R : capacité portante.E : étanchéité au feu.I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).
Constats : La chaine de production est abritée par une structure bois qui n'est pas un bâtiment (structure non close). Toutefois il convient de disposer un éléments pare-feu entre la chaudière et le mur de bardage bois
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de disposer un éléments pare-feu entre la chaudière et le mur de bardage bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois